

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

CONTRIBUTION DU CANADA AU PLAN DE COLOMBO

Question n° 78—M. Denis:

Depuis l'institution du Plan de Colombo, quel montant, en espèces ou autrement, le Canada a-t-il versé chaque année au titre de ce Plan?

Réponse de l'hon. Sidney E. Smith (secrétaire d'État aux Affaires extérieures):

1. Toutes les sommes votées par le parlement au titre du Plan de Colombo sont, à quelques exceptions secondaires près, transférées aux pays bénéficiaires sous forme de biens et de services. Les contributions annuelles du Canada au Plan, depuis son origine en 1950, s'établissent ainsi qu'il suit:

(Sommes votées, par année financière)

1950-1951\$	400,000
1951-1952	25,400,000
1952-1953	25,400,000
1953-1954	25,400,000
1954-1955	25,400,000
1955-1956	26,400,000
1956-1957	34,400,000
1957-1958	35,000,000

(crédits principaux)

Notons aussi qu'outre l'argent voté pour le Plan de Colombo, le Canada a fait don d'une certaine quantité de blé et de farine aux pays membres du Plan, ainsi qu'il suit:

Année	Pays	Montant
1953-1954	...Pakistan\$5,000,000
1955-1956	...Pakistan 1,475,833
*1957-1958	...Indes 8,000,000
1958-1959	...Pakistan 4,000,000
	Ceylan 3,000,000

*Une partie des 15 millions affectés, au total, à ce programme, a été financée grâce à des sommes autorisées en 1957-1958, le solde étant inscrit dans le budget des dépenses de 1959-1960.

L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS,
NOUVEAU-BRUNSWICK*Question n° 153—M. McWilliam:*

1. Combien d'anciens combattants domiciliés au Nouveau-Brunswick sont assurés sous le régime de la loi sur l'assurance des anciens combattants?

2. Quel est le montant global des contrats d'assurance en vigueur?

3. Quels sont les règlements d'admissibilité à cette assurance?

Réponse de l'hon. A. J. Brooks (ministre des Affaires des anciens combattants):

Données en date du 30 juin 1958.

1. Les données statistiques n'indiquent pas le domicile des personnes assurées au titre de la loi sur l'assurance des anciens combattants. Le nombre d'anciens combattants assurés, habitant la province du Nouveau-Brunswick au moment où on a émis leurs polices, était de 652.

2. \$86,243,034, dont \$2,170,701 correspondent à l'assurance des 652 anciens combattants précités.

3. L'admissibilité de l'ancien combattant à l'assurance aux termes de la loi sur l'assurance des anciens combattants est régie par les dispositions de cette loi, les règlements édictés sous le régime de cette loi et, en ce qui concerne les anciens combattants de la campagne de Corée, par la loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.